



Arrêt

**n° 209 621 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Rue Hoyoux 135
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 juin 2010. Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 719 du 17 décembre 2012 (affaire 103 831).

1.2. Le 25 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée le 21 novembre 2012 et déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 29 avril 2013.

Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a déclarée non fondée cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 209 620 du 19 septembre 2018 (affaire 164 207).

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l’égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d’entrée (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S’agissant de l’ordre de quitter le territoire :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2. L’intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d’un passeport revêtu d’un visa valable. »

- S’agissant de l’interdiction d’entrée :

« L’interdiction d’entrée est délivrée en application de l’article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l’article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l’interdiction d’entrée est de 2 ans car :

o 2° l’obligation de retour n’a pas été remplie : L’intéressée a eu le notification de l’ordre de quitter le territoire du royaume en date du 08.01.2013. Or, il est constaté à ce jour que l’intéressée demeure toujours sur le territoire belge malgré la notification de l’ordre de quitter. L’obligation de retour n’a dès lors pas été rempli. »

2. Exposé du moyen d’annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), ainsi que de la violation des principes généraux de droits et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, et de l’erreur manifeste d’appréciation.

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que « [...] la partie adverse considère qu’un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours, assorti d’une interdiction d’entrée de deux ans doit être délivré à la requérante parce qu’elle n’est pas porteuse des documents requis par l’article 2 de la loi, que son passeport n’est pas revêtu d’un visa valable et parce que n’ayant pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement notifiée le 8 janvier 2013, elle résiderait encore toujours illégalement sur le territoire. Or, sa présence sur le territoire s’explique légitimement par le fait que depuis la fin de sa procédure d’asile, la requérante était en procédures de régularisation fondées sur l’article 9ter introduite le 8 février 2013 et déclarée recevable le 5 mai 2013. Qu’en tout état de cause donc, la requérante n’aurait pu donner suite au dit ordre de quitter le territoire notifié le 8 janvier 2013 puisque suite à la décision de recevabilité du 5 mai 2013, la requérante a été mise en possession d’une attestation d’immatriculation (carte orange). [...] Qu’en outre le § 2 [de l’article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980] dispose que « Le ministre ou son délégué peut s’abstenir d’imposer une interdiction d’entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». Qu’en l’espèce, considérant la situation de la requérante qui est âgée de 67 et affaiblie par la maladie, atteinte d’une infection grave nécessitant actuellement un suivi médical régulier, cette mesure d’interdiction d’entrée de deux ans est injustifiée et disproportionnée. [...] Que de plus, l’article 74/13 de la loi précitée dispose que « Lors de la prise d’une décision d’éloignement, le ministre ou son

délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. ». [...] ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, que « [...] [...] le caractère illégal du séjour de la requérante n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect des garanties de l'article 3 [de la CEDH], puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. [...]. Qu'en l'espèce, l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors que la requérante est une personne gravement malade, et qui plus est dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'elle suit un traitement dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour elle dans son pays d'origine. [...] »

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'état de santé de la requérante, Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a sollicité par un courrier du 8 février 2013, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. C'est suite à une décision de rejet de cette demande, en date du 8 février 2013, que la partie défenderesse a adopté les actes présentement attaqués, - lesquels n'auraient pu être adoptés avant que ladite demande n'ait obtenu une réponse négative.

Le Conseil relève que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil, en son arrêt n° 209 620 du 19 septembre 2018, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

3.2. Ainsi, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée qui y fait suite, dès lors qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS